



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2024-022

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion**

70-2024-02-16-00001 - Récépissé de déclaration KEMBE GOETZ DAMIEN (2 pages)

Page 3

## **DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction**

70-2024-02-14-00007 - arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et sa formation spécialisée (4 pages)

Page 6

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Prévention des Risques**

70-2024-02-13-00004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de la société Super U située à Héricourt (3 pages)

Page 11

## **Préfecture de Haute-Saône /**

70-2024-02-05-00024 - Arrêté définissant un programme d'actions visant à restaurer et protéger la qualité de la ressource en eau du captage de la "source de la Vaivre" sur la commune de MONT-SAINT-LEGER (16 pages)

Page 15

DDETSPP de Haute-Saône

70-2024-02-16-00001

Récépissé de déclaration KEMBE GOETZ DAMIEN



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP984544544**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme DAMIEN KEMBE-GOETZ, 1 Allée d'Hestia 70000 VESOUL, le 14 février 2024 ;

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Haute-Saône, le 14 février 2024 par M. KEMBE-GOETZ Damien en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DAMIEN KEMBE-GOETZ dont l'établissement principal est situé 1 Allée d'Hestia 70000 VESOUL et enregistré sous le N° SAP984544544 pour les activités suivantes:

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,

Le 16 février 2024

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations,

Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2024-02-14-00007

arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et sa formation spécialisée



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**ARRÊTE DDETSPP n°**

**portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et de sa formation spécialisée**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté DDETSPP N° 70-2023-01-12-00001 du 12 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et de sa formation spécialisée ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA et pour la composition de la formation spécialisée,

Vu le message électronique en date du 6 février 2024 de M. Stéphane TOUZET, secrétaire général adjoint FO ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône,

**Arrête:**

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex  
tél : 03 84 96 17 18. - mél : ddetssp@haute-saone.gouv.fr  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

### Article 1er

Le comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

M. Yves LAMBERT, directeur départemental, président;

Le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines à la DDETSPP, Mme Nadège CALENDINI, directrice adjointe ou M Sébastien GROSJEAN, directeur adjoint.

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

### Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Christophe AUBERGEON, UNSA	Mme Julie CLEMENT, UNSA
Mme Jeanne DURAND, UNSA	Mme Valérie DROUOT, UNSA
Mme Catherine LALLEMAND, UNSA	Mme Anne-MARIE REMOND, UNSA
Mme Sophie RONDEAU, FO	Mme Marie-Claude TROUTIER, FO

### Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Christophe AUBERGEON, UNSA	Mme Julie CLEMENT, UNSA
Mme Jeanne DURAND, UNSA	Mme Valérie DROUOT, UNSA
Mme Catherine LALLEMAND, UNSA	Mme Anne-MARIE REMOND, UNSA
Mme Sophie RONDEAU, FO	Mme Marie-Claude TROUTIER, FO

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex  
tél : 03 84 96 17 18. - mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>



**Article 4**

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5**

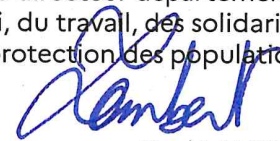
L'arrêté DDETSPP N° 70-2023-01-12-00001 du 12 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et de sa formation spécialisée est abrogé.

**Article 6**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 14 février 2024.

Le directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations



Yves LAMBERT



DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-02-13-00004

Arrêté préfectoral de mise en demeure de la  
société Super U située à Héricourt



**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de  
la société SUPER U située à HERICOURT (70400)**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17, L.557-1 à L.557-61 et R.557-14-1 à R.557-14-8 ;
- VU** les articles L.557-53, L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 27 septembre 2023 nommant M. Romain ROYET, préfet de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-12-13-00002 du 13 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, concernant la compétence départementale de la Haute-Saône ;
- VU** la décision n° 70-2023-12-15-00009 du 15 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de la Haute-Saône, délégation également donnée à Monsieur Benoît CHESNEAU en matière d'équipements sous pression ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées » de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 7 novembre 2023 ;
- VU** le courrier du 7 novembre 2023 adressé à la société SUPER U l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les courriels en date du 27 novembre 2023, 28 novembre 2023 et 18 janvier 2024 de la société SUPER U en réponse au courrier susvisé suite aux relances de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées » de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**CONSIDERANT** que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les agents et les installations du site mais également pour le voisinage extérieur du site ;

**CONSIDERANT** que l'article L.557-28 du code de l'environnement dispose :

« En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5° Le contrôle après réparation ou modification.

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L.557-31. » ;

**CONSIDERANT** que l'article L.557-29 du code de l'environnement dispose :

« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré » ;

**CONSIDERANT** que l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dispose :

« L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression » ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2023, l'inspection a constaté que la société SUPER U située à HERICOURT (70400) exploite sur le site de SUPER U à HERICOURT (70400) des équipements sous pression soumis aux opérations de contrôle prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2023, l'inspection a constaté que les équipements sous pression soumis à la réglementation applicable aux équipements sous pression, sont exploités, sans avoir fait l'objet des contrôles réglementaires prévus par l'article L.557-28 du code de l'environnement, notamment vérification initiale et inspections périodiques, alors que plusieurs de ceux-ci auraient dû être réalisés au cours des dernières années ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2023, l'inspection a constaté que la liste des équipements sous pression conforme aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé était incomplète ;

**CONSIDERANT** que les équipements sous pression concernés par la présente mise en demeure présentent un enjeu de sécurité important ;

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement et de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et que conformément à l'article L.557-53 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du préfet de la Haute-Saône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La société SUPER U, située 100 Faubourg de MONTBELIARD à HERICOURT (70400), est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression et de respecter les dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement.

En conséquence, les équipements sous pression (2 systèmes frigorifiques : centrale positive et centrale négative) exploités par la société SUPER U devront être mis à l'arrêt ou mis à jour des opérations de contrôle prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement auxquelles ils sont soumis, **dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté.**

La société SUPER U transmettra à l'inspection, les pièces justifiant des actions de régularisation à l'échéance du délai imposé.

### **ARTICLE 2**

La société SUPER U, située 100 Faubourg de MONTBELIARD à HERICOURT (70400), est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression et de respecter les dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

En conséquence, une liste exhaustive et à jour, conforme aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, devra être établie **dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté.**

La société SUPER U transmettra à l'inspection, les pièces justifiant des actions de régularisation à l'échéance du délai imposé.

**ARTICLE 3**

En cas de non exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Vesoul, dans le délai prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. En cas de recours, celui-ci peut être réalisé de façon dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen ».

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera notifié à la société SUPER U et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Haute-Saône,
- Monsieur le Maire de la commune d'HERICOURT,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 13/02/2024

pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Haute-Saône,  
et par délégation, le chef du Pôle Équipements Sous Pression



Benoît CHESNEAU

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-05-00024

Arrêté définissant un programme d'actions  
visant à restaurer et protéger la qualité de la  
ressource en eau du captage de la "source de la  
Vaivre" sur la commune de MONT-SAINT-LEGER



**Arrêté N°**  
définissant un programme d'actions visant à restaurer et protéger la qualité  
de la ressource en eau du captage de la « source de la Vaivre » sur la  
commune de MONT-SAINT-LEGER

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

**VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-1, L. 211-3, R. 123-46-2 et R. 211-110 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;

**VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement notamment son article 27 ;

**VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la Santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté n° 22-064 du 22 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, par le préfet coordonnateur ;

**VU** l'arrêté n° 21-325 du préfet coordonnateur de bassin portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates du 23 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté n° 70-2018-02-21-001 du préfet de la Haute-Saône portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la « source de la Vaivre » sur la commune de MONT-SAINT-LEGER ;



**VU** la délibération du Syndicat Intercommunal de la source de Saint-Quentin, maître d'ouvrage du captage en date du 2 novembre 2022 validant le programme d'actions contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;

**VU** les résultats de la consultation du public réalisée du 9 septembre au 10 novembre 2022;

**VU** l'avis de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône en date du 26 juillet 2023;

**VU** l'avis réputé favorable de l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône et Doubs en date du 09 novembre 2022 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 30 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le captage, appelé « source de la Vaivre » situé sur la commune de MONT-SAINT-LEGER, figure dans la liste des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dont la qualité est dégradée par des pollutions diffuses et devant faire l'objet d'actions de restauration et de protection de la qualité des eaux brutes à long terme ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir, conformément à l'article L. 211-3-5° du Code de l'environnement et à l'article R. 114-6 du Code rural et de la pêche maritime, un programme d'action applicable sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage ;

**CONSIDÉRANT** l'importance que peut représenter le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des habitants des communes de LAVONCOURT, MONT-SAINT-LEGER et RENAUCOURT ;

**CONSIDÉRANT** que la stratégie différenciée portée par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse définit les catégories de captages prioritaires en fonction de la qualité de l'eau, de l'évolution en nitrates et pesticides et du temps de renouvellement de l'eau de l'aquifère, afin de préciser les moyens financiers apportés par l'agence et que dans ce cadre, le captage de la « source de la Vaivre » est classé avec une qualité de l'eau dégradée et une « bonne capacité de reconquête » (catégorie B) ;

**CONSIDÉRANT** que le captage de la « source de la Vaivre » est classé, d'après l'étude de février 2018 d'estimation du temps de renouvellement moyen de l'eau, comme point d'eau avec un temps de résidence moyen supérieur à 30 ans et représentatif d'un système sans facteur de retard (Type 1) à la mise en place d'un plan d'action ;

**CONSIDÉRANT** les propositions du comité de pilotage chargé d'établir le programme d'actions à mettre en œuvre sur l'aire d'alimentation du captage de la « source de la Vaivre » ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D' ACTIONS**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté définit le programme d'actions à mettre en œuvre sur l'aire d'alimentation du captage de la « source de la Vaivre » situé au lieu-dit « la Vaivre » sur la commune de MONT-SAINT-LEGER.

## Article 2 : Objectif

L'objectif du programme d'actions est de contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux brutes captées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les objectifs de qualité attendus par la mise en œuvre du présent programme sont :

- une concentration moyenne annuelle en nitrate de 25 mg/l sans pic supérieur à 50 mg/l ;
- une concentration en produits phytosanitaires inférieure à 0,1 µg/l par molécule reconnue pertinente par l'ANSES sans jamais dépasser une concentration totale de 0,5 µg/l des molécules détectées ;
- Une concentration en produits phytosanitaires inférieure à 0,9 µg/l par molécule reconnue comme non pertinente par l'ANSES.

Paramètres	Indicateurs	Point de départ	Objectif à 3 ans	Objectif à 5 ans
Phytosanitaires	Concentration par molécule pertinente (µg/L)	Cf bilan FREDON 2023	Pas de dépassement des concentrations cibles fixée au présent article	
	Concentration totale des molécules pertinentes (µg/L)	Cf bilan FREDON 2023		
	Concentration par molécule non pertinente (µg/L)	Cf bilan FREDON 2023		
Nitrates	Percentile 90 (mg/L)*	31,8	29,5	26
	Moyenne (mg/L)	31,6	29	25

\* Dans le cas où il y a 10 analyses ou plus

## Article 3 : Prise en compte des autres réglementations applicables

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à la directive dite « nitrates » puisque l'aire d'alimentation est en zone vulnérable, aux règles d'utilisation des produits phytosanitaires, au règlement sanitaire départemental, aux prescriptions fixées par l'arrêté autorisant la production et distribution de l'eau du captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi qu'aux bonnes conditions agro-environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides aux exploitants agricoles.

## Article 4 : Mise en œuvre du programme d'actions

Le programme d'actions est arrêté à partir d'un plan d'actions établi et validé en comité de pilotage comprenant des mesures agricoles et non agricoles sur l'ensemble de l'aire d'alimentation.

Le programme d'actions, défini par le présent arrêté, est d'application volontaire.

Les mesures agricoles sont applicables à tout ou partie d'îlot cultural situé dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage définie par l'arrêté préfectoral de délimitation en vigueur.

Conformément à l'article R. 114-8 du Code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, rendre obligatoire tout ou partie des mesures préconisées sur la zone de protection arrêtée. Cette décision sera prise au vu des résultats des indicateurs de mise en œuvre du programme d'actions définis à l'article 6 et en regard des objectifs de qualité de l'eau fixés à l'article 2. Préalablement, l'étude des indicateurs et des résultats obtenus sur la qualité de l'eau devra également déterminer s'il y a lieu d'étendre la zone de protection sur des secteurs complémentaires de l'aire d'alimentation de captage et/ou compléter les mesures du programme d'actions.

## **TITRE II – ACTIONS AGRICOLES**

L'étude hydrogéologique de délimitation de l'aire d'alimentation du captage a identifié les différentes zones de sols en fonction de leurs classes de vulnérabilité. D'autre part, l'analyse croisée avec le diagnostic territorial des pressions agricoles a permis de déterminer les zones pertinentes pour la mise en œuvre du programme d'action (zone de protection indiquée en rouge sur la carte annexe 1).

Le titre II du présent arrêté regroupe les mesures agricoles du programme d'actions, mesures à promouvoir auprès des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers en application de l'article R. 114-6 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5 : Actions pour réduire l'impact des nitrates et des produits phytosanitaires**

#### **5-a : Maintien des surfaces en herbe**

Le maintien des surfaces en prairie, particulièrement sur les zones vulnérables à l'infiltration, est un enjeu majeur pour la protection de la ressource en eau. La totalité des prairies permanentes de ces zones (en vert foncé sur la carte annexe 1) est maintenue et exploitée par la fauche et/ou le pâturage.

#### **5-b : Conversion à l'agriculture biologique**

L'agriculture biologique est reconnue comme une solution pertinente au regard de l'enjeu eau potable. Les exploitants qui souhaitent convertir tout ou partie de leur exploitation à l'agriculture biologique sont susceptibles de bénéficier des aides existantes au moment de leur demande.

#### **5-c : Introduction de prairies temporaires dans le système de rotation des cultures**

Une mesure efficace pour lutter contre les transferts de polluants par infiltration est l'implantation de surfaces en prairies temporaires dans le bassin. Cette mesure vise à introduire des surfaces en prairie, tête de rotation des cultures et à les maintenir sur une durée minimale de trois années consécutives. Le complément pour une rotation sur sept années maximum pourra voir s'implanter des cultures.

#### **5-d : Allongement des rotations sur quatre années minimum**

L'allongement des rotations dans l'objectif de diversifier les cultures permettra de gérer plus efficacement les maladies, les ravageurs et les adventices et rompre leurs cycles. L'introduction d'une nouvelle culture à faible intrant (annexe 2 = exemples de cultures) dans les rotations initiales pour obtenir une rotation de 4 cultures différentes sur 4 ans diminuera le recours aux traitements.

#### **5-e : Cultures sans produits phytosanitaires**

Pour limiter les contaminations des eaux brutes du captage par les pesticides, la production de cultures sans utilisation de produits phytopharmaceutiques permet de compléter les actions nécessaires pour atteindre l'objectif de restauration de la qualité de l'eau. Contrairement à la conversion à l'agriculture biologique, elle permet de poursuivre la fertilisation avec des engrais de synthèse. Cette mesure vise les parcelles de la zone de protection qui ne font pas déjà l'objet des mesures ci-avant. Par ailleurs, des mesures d'efficacité équivalente pourront également être proposées en substitution par la profession agricole et faire l'objet d'un avenant au présent arrêté, après validation par le comité de pilotage du captage. En cas d'absence de propositions ou d'efficacité insuffisante des solutions de substitution constatée lors du bilan intermédiaire prescrit à l'article 12, c'est la mesure initiale « cultures sans produits phytosanitaires » qui sera mise en œuvre.

#### **5-f : Choix des herbicides**

L'usage des herbicides de pré-levée sera remplacé sur toutes les cultures, par un traitement mécanique ou l'emploi des herbicides de post-levée, sauf situations exceptionnelles liées à la présence :

- de plantes invasives,
- de plantes vivaces,
- de plantes allergisantes.

**5-g : Limitation des IFT des produits phytosanitaires sur les parcelles cultivées**

Afin de réduire les quantités de produits pesticides détectés dans les analyses d'eau du captage, les indices de fréquence de traitement seront limités à des valeurs qui devront permettre, à terme, de respecter strictement les objectifs fixés à l'article 2 ci-avant. Les IFT sont regroupés en deux catégories soumises à un objectif de réduction, dans les trois ans à venir suivant la publication du présent arrêté, sur l'ensemble des parcelles en cultures situées dans la zone de protection (annexe 3 = détail des parcelles prises en compte dans le calcul des IFT). Les IFT<sub>max</sub> indiqués ci-dessous ont été déterminés en s'appuyant notamment sur la publication Agreste 2017 des pratiques culturales (IFT et nombre de traitement) :

	<b>IFT<sub>max</sub> herbicides</b>	<b>IFT<sub>max</sub> hors herbicides (y compris traitement des semences)</b>
Valeur initiale	1,50	2,73
Objectif de réduction	- 30 %	- 30 %
Valeur à atteindre en 3 ans	1,05	1,91

**5-h :** Implantation de bandes tampons au bord de cours d'eau, fossé fonctionnel ou rupture de pente ou zone d'infiltration préférentielle (affleurement de roche, doline).

Les bandes tampons, d'une largeur minimale de 5 mètres, constituent une protection efficace contre le ruissellement d'éléments polluants vers les eaux superficielles. Elles limitent également le risque de dérive de produits phytosanitaires vers les cours d'eau pendant les traitements. La fertilisation et les traitements phytosanitaires sont interdits sur les bandes enherbées ou boisées. Les zones concernées feront l'objet d'une reconnaissance évolutive et seront validées lors des COPIL périodiques.

**5-i : Coordination des assolements et rotations de cultures**

Pour limiter le recours à un même type de produits phytosanitaires simultanément sur un ensemble parcellaire important, une coordination des assolements sera mise en place et pilotée de façon pluriannuelle. Elle permettra de diversifier les cultures et donc de réduire les effets de cumuls des traitements qui peuvent y être associés sur la zone de protection. La coordination des assolements et des rotations est réalisée par la structure en charge de l'animation du plan d'actions agricoles. L'objectif est d'obtenir 75 % des surfaces en cultures respectant cette coordination.

**5-j : Application réglementaire du programme d'actions nitrate**

Le captage est classé en zone vulnérable nitrate sur laquelle s'appliquent les programmes d'actions national (PAN) et régional (PAR) qui imposent des mesures à intégrer strictement dans les pratiques agricoles, afin de limiter les fuites d'azotes vers le milieu naturel.

**Article 6 : Indicateurs de mise en œuvre des actions agricoles, objectifs, et délais de réalisation**

Sur l'ensemble des parcelles de la zone de protection, une action au minimum sera mise en œuvre dans l'objectif de réduire globalement l'usage des pesticides. Le délai de réalisation commence à partir de la campagne culturale qui suit la date de signature de l'arrêté.

Mesures	Indicateurs de mise en œuvre	Objectif de réalisation	Délai de réalisation (à compter de la campagne culturale suivant la publication du présent arrêté)
5-a) Maintien des surfaces en herbe	Surfaces de prairies permanentes maintenues en herbe	100 % des surfaces prévues sur la ZP (en vert foncé sur carte en annexe)	immédiat
5-b) Conversion à la culture biologique	Nombre de conversions	Au moins une conversion d'agriculteur en bio sur la ZP	4 ans
5-c) Introduction de prairies temporaires dans le système de rotation des cultures	Surfaces en prairies temporaires	20 % minimum de la ZP	4 ans
5-d) Allongement des rotations sur quatre années minimum avec au moins une culture à faible intrant dans le cycle de rotation	Surfaces en rotations longues	Les parcelles de la ZP devront être en rotation avec 4 cultures sur 4 ans sauf cas des prairies, si elles ne font pas l'objet des mesures 5-a, 5-b ou 5-c	3 ans
5-e) Cultures sans produits phytosanitaires (ou mesures de substitution)	Absence de traitement phytosanitaire hors produits autorisés en agriculture biologique (ou indicateurs des mesures de substitution)	Les parcelles de la ZP qui ne font pas déjà l'objet des mesures ci-avant	2 ans
5-f) Choix des herbicides	Parcelles cultivées sans herbicides de pré-levée	100 % de la ZP	immédiat
5-g) Limitation des IFT de produits phytosanitaires	Indicateurs de fréquence de traitement maximum (IFT <sub>max</sub> )	L'ensemble des parcelles en culture de la ZP respectent les IFT <sub>max</sub> : • herbicides = 1,05 • hors herbicides = 1,91	3 ans
5-h) Implantation de bandes tampons	Implantation de bandes tampons d'au moins 5 m	100 % des zones identifiées (parcelles situées en bord de fossé fonctionnel, zones d'infiltrations préférentielles non protégées, dolines, affleurements de roche...) dans la ZP	3 ans
5-i) Coordination des assolements et rotations de cultures	75 % des surfaces en cultures respectent cette coordination à la charge de la structure d'animation	Moins de 30 % des surfaces de la ZP concernées par une même culture au cours de la même année	2 ans

5-j) Application réglementaire du programme d'actions nitrate	Pilotage de la fertilisation  Limitation des épandages  Limitation du stockage au champ	Toutes les parcelles de la ZP avec :  • un plan prévisionnel de fumure • un cahier d'épandage • un fractionnement en 2 apports minimum  • un calcul de l'équilibre azoté • respectent la quantité maximale d'azote et les périodes d'interdiction d'épandage  • pas de stockage sur les zones interdites • absence d'écoulement des jus • volume du dépôt adapté et en tas continus • stockage 9 mois maxi et 3 ans avant un retour • absence stockage du 15 novembre au 15 janvier sauf prairies ou aires paillées (10 cm)	immédiat
---	---	--	----------

### **TITRE III – ACTIONS NON AGRICOLES**

Le titre III du présent arrêté regroupe les mesures non agricoles du programme d'actions, mesures à promouvoir auprès des propriétaires fonciers et des habitants des communes concernées par le périmètre de l'aire d'alimentation et que la collectivité pourra engager sur son territoire ou à une échelle plus large (EPCI, Pays,...).

#### **Article 7 : Actions de la collectivité pour la maîtrise des pressions sur l'aire d'alimentation**

##### **7-a : Démarche territoriale intégrée**

Le besoin de donner du sens autour d'une ambition sociale, économique et environnementale durable et ainsi de sortir d'une approche sectorielle et de préservation de la ressource par contrainte nécessite de développer une méthode gagnant-gagnant pour le territoire, les agriculteurs, la ressource et les milieux. Une approche territoriale intégrée prenant en considération l'ensemble des enjeux liés à la qualité de la ressource (agriculture, biodiversité, changement climatique, gestion quantitative/qualitative de la ressource, santé) permet de transformer les contraintes socio-économiques en opportunité d'action en développant ou créant par exemple des filières à bas niveau d'intrant compatibles avec l'agriculture locale, la biodiversité et le changement climatique.

**7-b : Animation et communication**

Le suivi de la qualité de l'eau et la communication auprès des acteurs permettra d'orienter le plan d'action et de mobiliser les partenaires sur les enjeux et les moyens à mettre en œuvre. L'objectif est d'ouvrir les réflexions à l'ensemble de la population concernée et intéressée (amont et aval) par la qualité de la ressource puisée et impliquer davantage les acteurs économiques, les syndicats de producteurs et les citoyens du territoire. Chaque acteur du territoire est potentiellement concerné ou intéressé et est invité, à ce titre, à participer.

**7-c : Accompagnement technique des exploitants**

Des formations et/ou des réunions d'information pourront être organisées sur les réductions d'intrants, les couverts, les techniques alternatives et la conversion à l'agriculture biologique. La structure d'animation accompagnera les agriculteurs au changement de pratiques et favorisera l'émergence de projets ayant une action favorable sur la qualité de l'eau.

**7-d : Politique foncière**

L'acquisition de terrains et l'animation foncière au sein de l'aire d'alimentation permettent à la collectivité d'orienter l'activité agricole sur les parcelles avec la maîtrise des usages sur les territoires cibles (échanges, baux...) pour la reconquête de la qualité de l'eau et une meilleure protection de la ressource.

**7-e : Préconisations en milieu forestier**

Le maintien des surfaces en forêt est un enjeu majeur pour la garantie de zones non cultivées préservant la ressource en eau d'apport de produits phytosanitaires. La totalité des forêts de l'aire d'alimentation (en vert clair sur la carte en annexe) est maintenue et exploitée selon des pratiques respectueuses de l'environnement.

Afin d'éviter le lessivage et le transfert rapide des produits, il est recommandé de limiter les coupes rases et les traitements en forêt par produits phytosanitaires, aux interventions nécessaires en cas de risques sanitaires dans l'aire d'alimentation du captage.

**7-f : Interdiction de produits phytosanitaires en zone non agricole (ZNA)**

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite en zone non agricole, vergers, bords de route...

**Article 8 : Indicateurs de mise en œuvre des actions non agricoles, objectifs, et délais de réalisation**

Mesures	Indicateurs de mise en œuvre	Objectif de réalisation	Délai de réalisation (à compter de la prise du présent arrêté)
7-a) Démarche territoriale intégrée	/	Inscrire la collectivité dans ce type de démarche	2 ans
7-b) Animation et communication	Animation des mesures agricoles et non agricoles sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage pendant toute la durée du programme d'actions	1 COPIL annuel minimum avec présentation de la progression des indicateurs sur chaque action	immédiat
7-c) Accompagnement technique des exploitants	Rencontres des agriculteurs	Tous les exploitants présents sur la ZP rencontrés dans l'année	immédiat

7-d) Politique foncière	/	Acquérir et mener une politique foncière sur le bassin et à l'extérieur permettant d'élargir les possibilités offertes	Immédiat
7-e) Préconisations en milieu forestier	/	100 % des surfaces boisées	Immédiat
7-f) Interdiction de produits phytosanitaires en ZNA	Zone de vergers, bords de route...	Toutes les surfaces en ZNA	immédiat

## TITRE IV – MISE EN ŒUVRE ET FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTION

### Article 9 : Maîtrise d'ouvrage des programmes d'action

Le Syndicat Intercommunal de la source de Saint-Quentin est maître d'ouvrage de ce captage et des actions du programme qu'il pilote et dont il assure la mise en œuvre en concertation avec les communes de LAVONCOURT, MONT-SAINT-LEGER et RENAUCOURT concernées par cet arrêté. L'animation et le suivi des actions peuvent être délégués.

### Article 10 : Outils financiers

Des compensations financières pourront être sollicitées par les exploitants agricoles lorsque les actions proposées seront éligibles, le cas échéant, soit au dispositif des paiements pour services environnementaux (PSE), soit aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

Les investissements en équipements durables réalisés par les exploitations agricoles pourront faire l'objet de demandes de financements dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA).

## TITRE V – SUIVI ET ÉVALUATION

### Article 11 : Comité de pilotage

Le suivi général de la mise en œuvre des mesures figurant dans ce programme d'action sera assuré par un comité de pilotage présidé par le Syndicat Intercommunal de la source de Saint-Quentin et composé comme suit :

- Syndicat Intercommunal de la source de Saint-Quentin,
- Direction départementale des territoires de la Haute-Saône (DDT),
- Agence régionale de santé – délégation territoriale de Haute-Saône (ARS),
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- Chambre d'agriculture de la Haute-Saône,
- Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON),
- Prestataire du service exploitant la ressource,
- SAFER.



Le Syndicat Intercommunal de la source de Saint-Quentin pourra y associer autant que de besoin des représentants des exploitants agricoles de l'aire d'alimentation, des prescripteurs agricoles intervenant sur la zone, des représentants des usagers et tout autre acteur concerné par une des actions du plan d'action.

#### **Article 12 : Suivi du programme d'action**

Tous les ans, un tableau de synthèse permettant de mesurer la progression des indicateurs sur chaque action prévue aux articles 6 et 8 est présenté en réunion du COPIL.

Un bilan intermédiaire de la mise en œuvre du programme d'action sera réalisé par le maître d'ouvrage, trois ans après la publication du présent arrêté. Il portera sur le suivi des indicateurs de mise en œuvre définis aux articles 6 et 8 et intégrera les résultats de suivi de la qualité de l'eau. Les résultats de ce bilan permettront de déterminer s'il y a lieu de compléter le programme d'actions ou d'en faire évoluer les modalités de mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

À l'issue d'une période de cinq ans suivant la date de signature de l'arrêté, le maître d'ouvrage réalisera une évaluation du programme d'action portant en particulier sur les changements de pratiques, l'atteinte des objectifs de réalisation fixés aux articles 6 et 8 et les effets sur la qualité de la ressource en eau, afin d'évaluer de façon objective les actions réalisées, les résultats obtenus et l'efficacité du présent programme. L'évaluation repose notamment sur les volets suivants :

- le portage politique local,
- la gestion de la ressource,
- le contexte de mise en œuvre des actions,
- les événements marquants sur l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC),
- le bilan des contrôles réalisés sur le territoire,
- le bilan de suivi de la qualité,
- le bilan des actions,
- le bilan financier,
- une conclusion générale,
- une communication sur le bilan.

Cette évaluation sera validée en comité de pilotage et communiquée au préfet de la Haute-Saône.

#### **Article 13 : Transmission des informations**

Chaque exploitant et/ou propriétaire sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage doit tenir à disposition des administrations compétentes, de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône et de la structure d'animation du programme d'actions (selon un cahier des charges visant à préserver la confidentialité des données et validé par la direction départementale des territoires), les informations sur ses pratiques agricoles (plans prévisionnels de fumure azotée, cahiers d'épandage, registres phytosanitaire, plan d'assolement...) permettant de suivre et d'évaluer le programme d'actions défini par le présent arrêté.

Les feuilles de route individuelles constitueront le support principal de report d'informations. Elles seront renseignées annuellement.

Aussi, chaque exploitant agricole s'engage à participer à l'atteinte des objectifs du plan d'action.

## TITRE VI – EXÉCUTION, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

### Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal de la source de Saint-Quentin. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

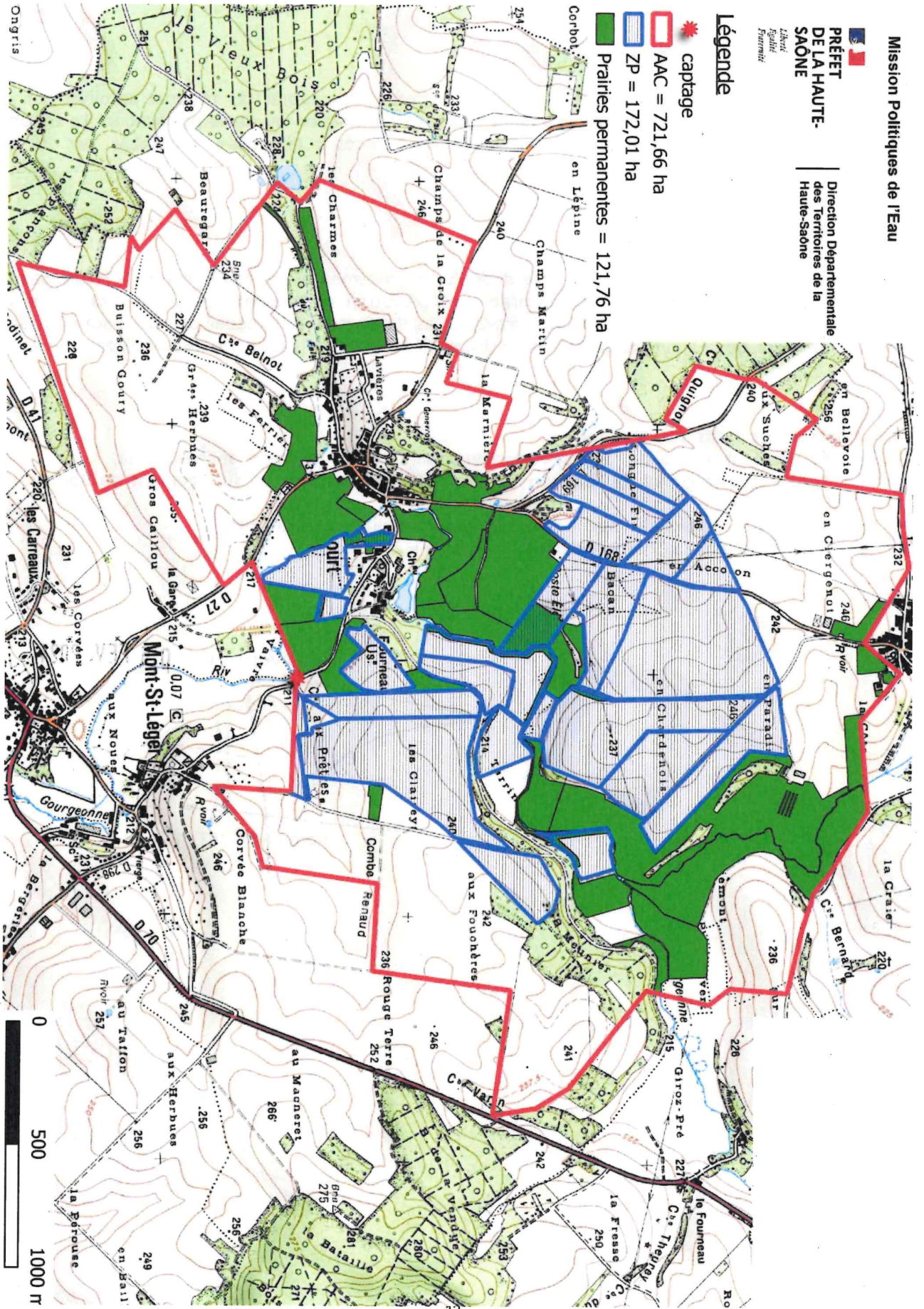
- Au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Au président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône,

Fait à Vesoul, le 05 FEV. 2024

Le Préfet

Romain ROYET

ANNEXE 1 – CARTE AAC et ZP



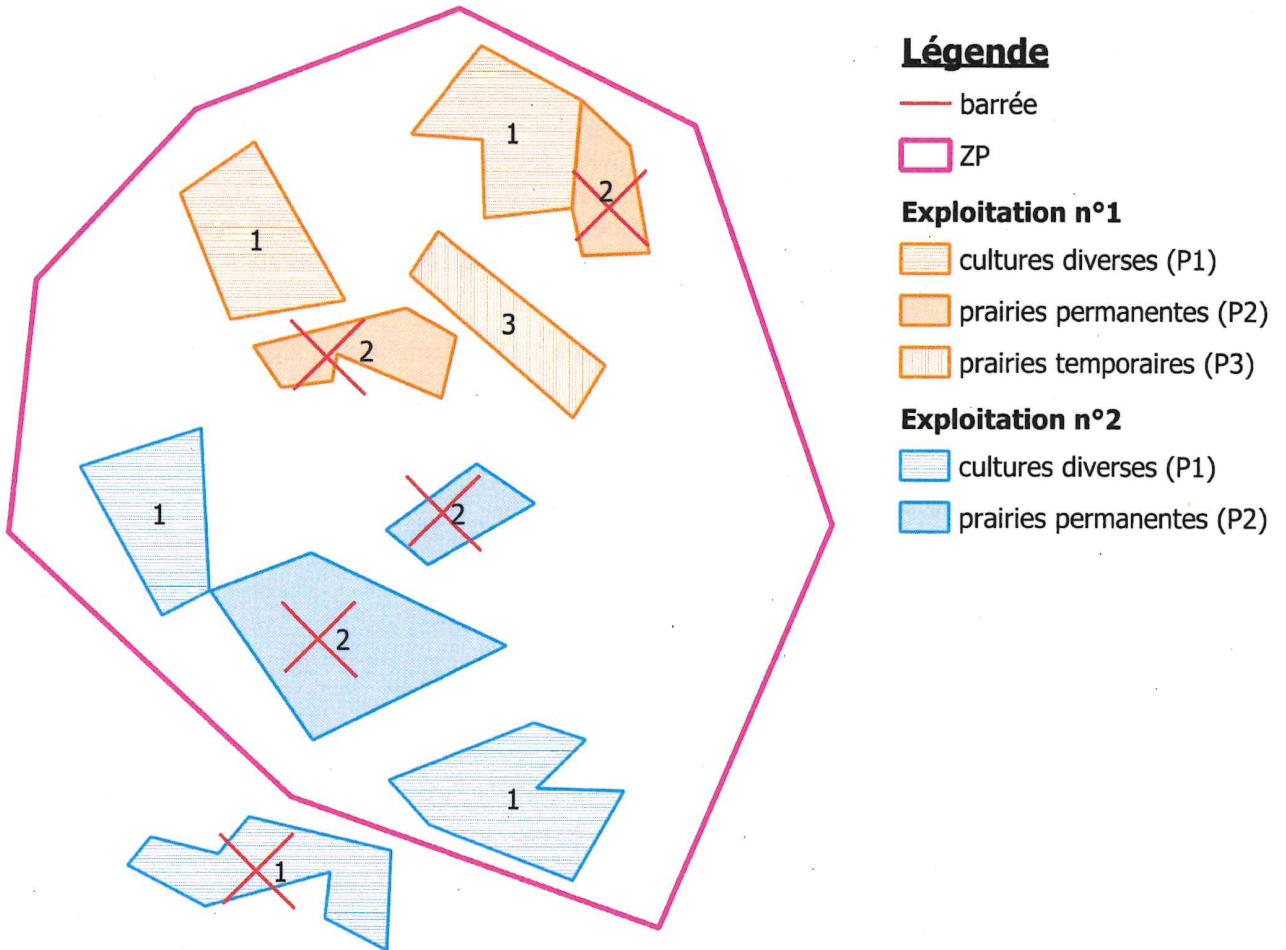
## ANNEXE 2 – EXEMPLES DE CULTURES BAS INTRANTS POUR L'APPLICATION DE LA MESURE 5-d

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes :

- les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) ;
- tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

Il n'est pas possible d'ajouter des cultures à cette liste.

**ANNEXE 3 – CALCUL DE L'IFT DES PARCELLES DANS LA ZP EN APPLICATION DE LA MESURE 5-g**



**FORMULE À APPLIQUER POUR LE CALCUL IFT DES « HERBICIDES » AINSI QUE DES « HORS-HERBICIDES »**

**Exploitation n°1**

(prise en compte des parcelles en prairies temporaires chaque année) :

$$IFT_{\text{herbicide}(ZP)} = \frac{n(\text{IFT}_{P1} \times \text{Surface}_{P1}) + (\text{IFT}_{P3} \times \text{Surface}_{P3})}{\text{parcelles}(ZP)} \leq 1,05$$

$$\frac{n(\text{Surface}_{P1} + \text{Surface}_{P3})}{\text{parcelles}(ZP)}$$

$$\text{IFT}_{\text{hors herbicide(ZP)}} = \frac{\mathbf{n}(\text{IFT}_{P1} \times \text{Surface}_{P1}) + (\text{IFT}_{P3} \times \text{Surface}_{P3})}{\text{parcelles(ZP)}} \leq 1,91$$

$$\frac{\mathbf{n}(\text{Surface}_{P1} + \text{Surface}_{P3})}{\text{parcelles(ZP)}}$$

**Exploitation n°2**

(parcelles hors ZP non-prises en compte pour le calcul IFT) :

$$\text{IFT}_{\text{herbicide(ZP)}} = \frac{\mathbf{n}(\text{IFT}_{P1} \times \text{Surface}_{P1})}{\text{parcelles(ZP)}} \leq 1,05$$

$$\frac{\mathbf{n}(\text{Surface}_{P1})}{\text{parcelles(ZP)}}$$

$$\text{IFT}_{\text{hors herbicide(ZP)}} = \frac{\mathbf{n}(\text{IFT}_{P1} \times \text{Surface}_{P1})}{\text{parcelles(ZP)}} \leq 1,91$$

$$\frac{\mathbf{n}(\text{Surface}_{P1})}{\text{parcelles(ZP)}}$$

**Doses de référence sur :** <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/doses-reference/2022>

